Avenant du 7 avril 2023
à la convention collective du Doubs
du 27 avril 2015
relatif aux rémunérations annuelles garanties et aux rémunérations minimales hiérarchiques

Entre :

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Franche-Comté et l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Doubs

d'une part,

Et :

Les organisations syndicales soussignées

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties signataires sont convenues de fixer, dans le cadre du champ d'application de la Convention Collective des Industries de la Métallurgie du Doubs, de nouveaux barèmes des rémunérations annuelles garanties et des rémunérations minimales hiérarchiques.

Le présent avenant ne comporte pas de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés car ses dispositions s'appliquent à toutes les entreprises sans qu'il y ait lieu de prendre en compte l'effectif.

Article 1 - Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques des "Mensuels" ont pour seul objet de déterminer l'assiette de calcul de la prime d'ancienneté. Elles sont fixées sur la base d'une valeur du point négociée paritairement chaque année.

La rémunération minimale hiérarchique pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est obtenue en multipliant la valeur du point par le coefficient de l'intéressé.

En cas d'horaire inférieur à 35 heures, cette rémunération minimale hiérarchique est réduite à due proportion.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal applicable à l'entreprise, le montant de la prime d'ancienneté supporte les majorations pour heures supplémentaires.
A compter du **1er avril 2023**, la valeur du point est fixée à **5,00 €** pour un horaire hebdomadaire de 35 heures (151,67 heures par mois).

Article 2 - Garantie annuelle de rémunération effective

a - Définition et montant

En application de l'accord national du 13 juillet 1983 sur l'application des rémunérations minimales hiérarchiques, le présent avenant institue une garantie annuelle de rémunération effective pour chacun des coefficients hiérarchiques tels qu'ils sont prévus par l'accord national métallurgie du 21 juillet 1975 modifié.

Ces garanties annuelles de rémunération effective sont applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées à l'article 31 de l'avenant "Mensuels" à l'exception des catégories de salariés pour lesquels un abattement de salaire légal ou conventionnel est prévu. Pour ces salariés, la garantie annuelle sera calculée selon ces dits abattements.

Barème de garantie annuelle de rémunération effective :

Coef. 140	20 520 €	Coef. 240	22 520 €
Coef. 145	20 540 €	Coef. 255	23 320 €
Coef. 155	20 550 €	Coef. 270	24 220 €
Coef. 170	20 610 €	Coef. 285	25 370 €
Coef. 180	20 720 €	Coef. 305	26 960 €
Coef. 190	20 870 €	Coef. 335	29 330 €
Coef. 215	21 250 €	Coef. 365	32 060 €
Coef. 225	21 750 €	Coef. 395	35 400 €

Ces valeurs sont données pour un horaire hebdomadaire de 35 heures de travail effectif et se rapportent à la période courant du 1er janvier au 31 décembre.

Les valeurs de ce barème doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

En cas d'horaire supérieur à l'horaire légal, ces valeurs sont adaptées à l'horaire de travail et supportent de ce fait les majorations pour heures supplémentaires.

En cas d'horaire inférieur, les valeurs, base 35 heures sont réduites à due concurrence.

En outre, si un salarié intègre ou quitte son entreprise en cours d'année, le montant de la garantie annuelle de rémunération s'applique prorata temporis.
En cas de départ en cours d'année, le complément de rémunération éventuellement dû au salarié en application du présent article lui est versé lors de son départ effectif.

b - Détermination de la R.A.G.

Pour la détermination de la R.A.G., il sera tenu compte de tous les éléments de rémunération à l'exception :

- des majorations, pour travail de nuit, travail du dimanche et du jour férié, prévues par l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de l'article 11 de l'Avenant Mensuels de la Convention Collective ;
- des sommes versées au titre de la législation sur l'intéressement et la participation ;
- de la prime d'ancienneté ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations sociales ;
- de la rémunération des heures supplémentaires.

Si les éléments de rémunération à prendre en considération aboutissent à un résultat inférieur au montant de la garantie annuelle de rémunération fixée en fonction de sa catégorie et de son coefficient, le salarié recevra un complément égal à la différence entre la rémunération perçue et la garantie annuelle de rémunération telle que définie ci-dessus.

Article 3 - Indemnités de restauration sur le lieu de travail

La valeur des indemnités de restauration sur le lieu de travail est fixée comme suit :

- indemnité de restauration de jour : **4,15 €**
- indemnité de restauration de nuit : **7,00 €**.

Article 4 - Prime de vacances

Le montant de la prime de vacances visée à l'article 58 de l'Avenant Mensuels à la Convention Collective de la Métallurgie du Doubs est fixé à **65,00 €.**

Article 5 - Entrée en vigueur

L'article 1 relatif aux rémunérations minimales hiérarchiques entrera en vigueur au **1er avril 2023.**

L'article 2 relatif aux rémunérations annuelles garanties est applicable au **1er janvier 2023.**

L'article 3 relatif aux indemnités de restauration sur le lieu de travail entrera en vigueur au **1er avril 2023.**

L'article 4 relatif à la prime de vacances est applicable au **1er avril 2023.**

Article 6 - Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au **31 décembre 2023**.

Article 7 - Clause de revoyure

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau, si d'ici la fin de l'année, l'évolution de la situation économique l'exige, en vue d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.
De même, une nouvelle négociation pourra être ouverte à l'issue de la signature au niveau national, du barème unique des salaires minima hiérarchiques (applicable à partir du 1er janvier 2024).

Article 8 - Publicité et dépôt

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives, dans les conditions prévues à l'article L 2231-5 du code du travail.
Le présent avenant est déposé dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail, à savoir en deux exemplaires, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique à l'initiative de la partie la plus diligente auprès de la Direction générale du travail. Un exemplaire sera déposé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Fait à Besançon, le 7 avril 2023

Pour les Organisations Syndicales

Pour l'UIMM Franche-Comté et l'UIMM Doubs,

- Pour la CFDT,
  M.

- Pour la CFTC,
  M.